

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

2 AVRIL 2015

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

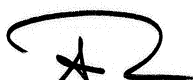
OBJET

**Document cadre et charte
de déontologie pour
l'échange d'informations
avec les acteurs socio-
éducatifs**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 7 avril 2015
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 7 avril 2015
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 avril 2015

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services


Aline RIDET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille quinze, le 2 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 26 mars deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIoux, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VENOT, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame BOUTIN à Madame LANGE
Monsieur COMBALAT à Monsieur LAMY
Madame GOMMIER à Madame DUMONT
Madame ROULY à Monsieur PIVERT

Etait absent :

Monsieur MIGEON

Secrétaire de séance :

Madame PEYRESAUBES

N° DE DOSSIER : 15 B 10

OBJET : DOCUMENT CADRE ET CHARTE DE DÉONTOLOGIE POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC LES ACTEURS SOCIO-ÉDUCATIFS

RAPPORTEUR : Monsieur PIVERT

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) créé en 2003 à Saint-Germain-en-Laye, une démarche de veille partagée a été mise en place avec les partenaires socio-éducatifs et en charge de l'insertion.

Elle consiste à mener une politique de prévention ayant comme objectif de développer dans le respect des logiques institutionnelles, professionnelles et parentales, une stratégie partagée et concertée d'organisation et d'intervention afin de faire face à des situations complexes qui dépassent les champs d'intervention de chacun.

Le champ d'action de cette démarche comprend les jeunes (mineurs et jeunes majeurs) et leur famille ou représentants légaux, en rupture ou en risque de rupture sociale, éducative et/ou professionnelle. Pour être efficaces, les différents partenaires doivent se réunir régulièrement.

Ces réunions sont indispensables à la démarche mise en place et nécessitent que les différents acteurs puissent procéder à un partage d'informations, qui doit être encadré juridiquement par un document cadre et une charte déontologique élaborés en concertation avec les différents partenaires signataires.

Le document cadre précise le contexte juridique de l'échange d'informations conformément aux lois des 2 janvier 2002, 18 janvier 2005 et 5 mars 2007, et l'organisation de la démarche : ses membres, son champ d'action et son fonctionnement.

La charte déontologique a pour objet de contractualiser le fonctionnement de la démarche de veille partagée. Elle énonce les droits et principes généraux, le respect de la confidentialité, les droits et implication des familles et la participation à l'évaluation.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le document cadre pour l'échange d'informations au sein de la veille partagée et sa charte déontologique tels qu'annexés à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

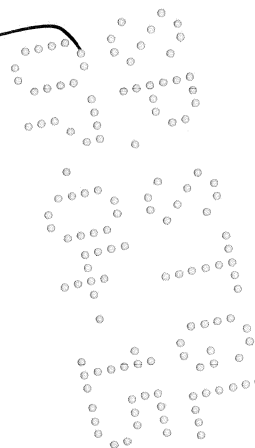
À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le document cadre pour l'échange d'informations au sein de la veille partagée et sa charte déontologique tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces documents et tous ceux s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye



Document cadre pour l'échange d'informations au sein de la veille partagée

Créé en 2003 à Saint-Germain-en-Laye, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est l'instance de concertation entre institutions et organismes publics et privés concernés par la prévention et la lutte contre l'insécurité. Cette instance a pour but de déterminer les grands axes de la politique à mener dans ce domaine, d'analyser les problématiques rencontrées, d'élaborer et de mettre en œuvre de façon coordonnée les actions les plus pertinentes mais chacun dans son domaine de compétence. C'est dans l'axe « Prévention de la délinquance des mineurs » que la démarche de veille partagée prend toute sa place. Elle doit alors ici contribuer à réduire l'apparition de difficultés liées au développement du jeune et à diminuer la durée de manifestation ou le risque de répétition d'un problème au sein de la population des jeunes.

Cette démarche de veille partagée consiste à concevoir la prévention, au sens propre du terme, et à refuser la stratégie du remède ou de l'après-coup. Elle a pour objectif de développer, dans le respect des logiques institutionnelles, professionnelles et parentales, une stratégie partagée et concertée d'organisation et d'intervention afin de faire face à des situations de plus en plus complexes qui dépassent les champs d'intervention de chacun.

I. Cadre juridique

Cette démarche de veille partagée s'inscrit dans le cadre juridique préventif, social et professionnel constitué par la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale puis par la note de cadrage de la délégation interministérielle à la ville du 27 avril 2005, la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. En effet, ces textes proposent une mise en réseau coordonnée et pluridisciplinaire des acteurs locaux afin de permettre une prise en charge globale et individuelle des jeunes ne bénéficiant pas d'un environnement social, sanitaire, familial et culturel favorable à un développement harmonieux. Cette démarche vient en complémentarité des dispositifs existants.

S'agissant des questions déontologiques, la démarche de veille partagée s'inscrit dans des contextes professionnels déjà régis par des textes juridiques. Il s'agit de l'article 9 du code Civil relatif au respect de la vie privée, l'article 226-13 du code Pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel, l'article 26 du code de la Fonction Publique relatif au secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires, les articles 225, L4344-2 et L4363-1 du code de la Santé Publique, l'article L221-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, l'article 4 du code de Déontologie Médical relatif au secret médical, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

II. L'organisation de la démarche de veille partagée

• Les membres :

La démarche de veille partagée réunit les représentants de l'Association de Prévention Spécialisée en Yvelines (APSY), de la Mission Locale, des centres sociaux Soucoupe et Agasec, de la Direction de la Solidarité et de la Direction de la prévention et de la sécurité de la Ville.

• Son champ d'action :

Le champ d'action de cette démarche est les jeunes (mineurs et jeunes majeurs) et leur famille ou représentants légaux, en rupture ou en risque de rupture sociale, éducative et/ou professionnelle.

Il s'agit d'un cumul de fragilités ou difficultés pouvant être de différents ordres (scolaire : absentéisme, échec scolaire, désintérêt, comportement perturbateur ... ; éducatif : absence de vie sociale de l'enfant, repli sur soi, difficulté relationnelle avec les adultes, refus de l'autorité... ; social et familial : positionnement fragilisé des parents ou de la famille élargie dans la fonction parentale, absence ou carence matérielle, tension familiale, situation économique et/ou professionnelle fragilisée, souffrance exprimée ... ; santé physique ou psychologique : agressivité, violence, souffrance exprimée, fatigue chronique, troubles alimentaires, de l'expression ...).

Il est essentiel d'associer les parents dans cette démarche, dans la mesure du possible. En effet, les familles, et donc les parents, doivent être placés au cœur de l'action ; ce qui suppose de respecter la diversité des modes et valeurs éducatifs.

• Fonctionnement :

Les membres se réunissent une fois par mois dans leurs différents locaux.

Le calendrier est défini pour six mois, proposé par le service prévention de la Ville.

Lors de ces réunions, les membres assurent ainsi la coordination de l'action et l'examen des situations individuelles, proposent de nouvelles modalités de prise en charge et initient des évolutions dans les pratiques professionnelles.

Aucun compte-rendu n'est rédigé à la fin des réunions.

La participation de chaque acteur à la démarche de veille partagée est un engagement de chacun pour définir des stratégies et des réponses adaptées aux problèmes éducatifs, sociaux, culturels et de santé que soulève une situation. L'adhésion à la charte formalise la manifestation de cette volonté et cet engagement.

En validant cette charte, les différents acteurs reconnaissent la pertinence d'un échange de l'information, raisonné, encadré, respectueux des missions de chacun. Cette charte, sur la base d'engagements réciproques, entend faciliter la mise en réseau des compétences professionnelles, renforcer les relations partenariales et organiser des complémentarités d'actions. Ce partenariat se construit sur la base d'une contribution volontaire, d'une confiance réciproque et d'un respect de l'indépendance des intervenants.

Le secrétariat administratif et la coordination est assuré par le service prévention de la Ville.

La présente charte est l'expression des modalités de partage de l'information entre l'ensemble des partenaires membres. Elle a pour objet de clarifier et de contractualiser le fonctionnement de la démarche de veille partagée et de poser le cadre d'action locale entre professionnels partenaires du dispositif qui œuvrent à l'amélioration de la prise en compte des jeunes en rupture ou risque de rupture sociale, éducative et/ou professionnelle dans le respect de leur identité et de leur culture.

Les droits généraux

L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge dans le cadre d'une démarche partagée.

- Chacun a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.
- Chacun a droit à une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.
- Chacun a droit à la confidentialité des informations concernant sa situation.
- Chacun a droit d'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires. Ce droit à communication vise l'accès au dossier médical, mais également l'accès au dossier éducatif, pédagogique, social.
- Chacun a droit à une prise en charge et un accompagnement individuel de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Le consentement du représentant légal doit être sollicité.
- Chacun a droit à participer directement à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne. Le consentement du représentant légal doit être sollicité.

Les principes généraux

- 1) Les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant mineur.
- 2) L'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte a droit à la protection dans toutes ses dimensions. Comme chaque citoyen, il ne peut subir aucune forme de discrimination.

- 3) L'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte a le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances. Les partenaires veillent à ce qu'il ait accès à une continuité socio-éducative et à l'ensemble des ressources éducatives du territoire.
- 4) Nul enfant, adolescent ou jeune adulte ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation.
- 5) Les professionnels impliqués dans le dispositif informent les familles de son existence et de ses modalités de fonctionnement. Lorsque la situation de l'enfant est examinée par la démarche de veille partagée, les parents ou les représentants légaux sont informés préalablement et tout doit être mis en œuvre pour recueillir leur adhésion, créant par là le premier acte de leur implication. L'accord de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte sera recherché, dans la mesure du possible.

Respect de la confidentialité

Article 1 : Chaque membre de la démarche de veille partagée reconnaît les rôles et compétences de l'ensemble des partenaires et s'engage à respecter les règles déontologiques, notamment le secret professionnel et le devoir de discrétion, ainsi que les limites professionnelles de chacun.

Article 2 : Les membres de la démarche de veille partagée doivent respecter la confidentialité des informations concernant la situation des jeunes et de leur famille. Ces informations ne doivent être partagées qu'entre lesdits membres, et ne doivent en aucun cas être divulguées à l'extérieur sous forme orale ou écrite.

Article 3 : Ne sont partagées que les informations utiles à la compréhension de la situation et à l'élaboration du projet individuel.

Article 4 : Pour le bien du jeune et pour une meilleure analyse de la situation et des besoins, les membres de la démarche de veille partagée partagent les informations nécessaires concernant le jeune et sa situation. Aucun jugement de valeur sur les situations individuelles ne peut être émis dans le cadre de cette démarche.

Article 5 : A l'occasion de la présentation des évaluations de cette démarche, les présentations resteront anonymes, aucune information nominative ou relevant du secret professionnel ne sera communiquée.

Article 6 : Tout manquement au respect de la présente charte entraîne une exclusion du dispositif et pourra être passible de poursuites conformément aux dispositions législatives en vigueur (article 9 du code Civil, article 226-1 du code Pénal relatif au droit au respect de la vie privée et article 7 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).

Droits et implication des familles

Article 7 : Les parents, premiers éducateurs de leurs enfants, sont partie intégrante de la démarche de veille partagée. Les membres de cette démarche s'engagent à rechercher et à favoriser l'adhésion et la participation des parents tout au long du processus (élaboration, suivi et évaluation du parcours de réussite éducative) et à reconnaître leur rôle éducatif.

Article 8 : Conformément à la loi, les parents ou représentants légaux du jeune (mineur ou majeur) ont un droit d'accès permanent (sur rendez-vous) aux informations relatives à leur enfant, échangées dans le cadre de la démarche de veille partagée par les membres. Ils disposent d'un droit de rectification des informations nominatives relatives à leur enfant.

Article 9 : Les membres de la démarche de veille partagée pourront inviter, avec l'accord de chacun, des partenaires locaux afin d'apporter une expertise précise dans une situation. Ces experts se voient appliquer les mêmes règles de confidentialité que les membres.

Participation à l'évaluation

Article 10 : Les critères propres à l'évaluation devront être construits en amont par l'ensemble des membres de la démarche de veille partagée en fonction des objectifs à atteindre et en tenant compte des éléments d'évaluation attendus par les partenaires.

Article 11 : Chaque partenaire s'engage à transmettre à la responsable de la prévention, coordinatrice de la démarche, les éléments d'évaluation qu'il est en mesure d'obtenir.

Article 12 : Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente charte, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 5 exemplaires à Saint-Germain-en-Laye, le

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Emmanuel LAMY

**Le Président
Association de Prévention Spécialisée
en Yvelines (APSY)**

Daniel FAVIER

**Le Président
Centre socioculturel Agasec**

Rémi LEMAIRE



**La Présidente
Mission Locale**

Marta de CIDRAC

**La Présidente
Centre socioculturel Soucoupe**

Fabienne MORCRETTE